

Article 1 : champ d'application

Les présentes CGV et CGI sont applicables à la vente par les enseignes formant le Groupe SAE (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) de fournitures et de services objet du devis auquel il se rapporte.

Article 2 : régime général

Les présentes CGV et CGI s'appliquent sous réserve des conditions particulières du Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) figurant sur ses devis. L'acceptation de l'offre forme contrat et entraîne l'acceptation automatique des présentes CGV et CGI. Toute remise en cause des CGV ou CGI ouvre droit à un réajustement de l'offre.

Article 3 : mission de notre bureau d'étude**Article 3.1 missions géotechniques**

Les missions géotechniques sont réglementées et normalisées. La mission proposée par le Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) est donc expressément soumise à la norme AFNOR NFP 94-500 dont un extrait est joint à l'offre, et que le client déclare connaître et accepter. Cette norme détermine les missions géotechniques type couvrant chacune un domaine spécifique de la conception ou de la construction. Il est de la responsabilité du client de veiller à ce que toutes les missions géotechniques utiles au bon achèvement de l'ouvrage soient engagées avec les moyens et délais opportuns, et confiées à des hommes de l'Art.

Article 3.2 : autres missions d'ingénierie (assainissement, pluviale, diagnostic pollution...)

La plupart des missions d'ingénierie qui nous sont confiées sont réglementées ou normalisées. La mission proposée par le Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) est donc expressément soumise aux normes AFNOR auxquelles elles se réfèrent (dits 64.1, ...). Ces normes déterminent les missions couvrant chacune un domaine spécifique de la conception ou de la construction objet de l'étude. Il est de la responsabilité du client de veiller à ce que toutes les missions géotechniques utiles au bon achèvement de l'ouvrage soient engagées avec les moyens et délais opportuns, et confiées à des hommes de l'Art.

Article 4 : limite de notre prestation

Le Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) interviennent dans un domaine d'activité affecté par un nombre important d'aléas et circonstances imprévisibles, qui rendent impossible l'acceptation d'une obligation de résultat. Le Client reconnaît donc et accepte formellement en confiant des prestations au Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) que ceux-ci ne seront en tout état de cause tenue qu'à une obligation de moyens qu'ils s'engagent à remplir parfaitement.

Sauf indications contraires expressément mentionnées dans les propositions détaillées, les CGV du Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) sont applicables in-extenso.

La responsabilité du Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission d'ingénierie objet du rapport.

De même, l'intervention du Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) est ponctuelle dans le temps et dans l'espace, ce qui signifie :

1) que l'étude repose sur une maillage d'investigation de sol dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas toujours possibles en milieu naturel ; en effet des hétérogénéités naturelles ou du fait de l'homme, des discontinuités et des aléas d'exécution peuvent apparaître compte tenu du rapport entre le volume échantillonné ou testé et le volume sollicité par un ouvrage, et ce, d'autant plus que ces singularités éventuelles peuvent être limitées en extension. Si un caractère évolutif (glissement, érosion, dissolution, remblais, tourbe, ...)

est mis au jour ultérieurement, il peut remettre en cause l'étude et ses prescriptions. 2) que nous ne pouvons avoir connaissance de l'ensemble des aménagements futurs des terrains après notre rapport d'étude. Hors, certains aménagements (talus, remblais, piscine,...) peuvent avoir des conséquences désastreuses sur la stabilité des ouvrages. Dans ces conditions, en l'absence d'éléments précis, au stade de notre prestation, nous ne pouvons être tenus pour responsables d'événements sinistres liés à des aménagements futurs dont nous n'aurions pas eu connaissance au moment d'établir notre rapport. Si des éléments nouveaux (n'ayant pu être détectés au cours des opérations de reconnaissance comme par exemple des failles, des remblais anciens ou récents, des cavernes de dissolution, des karsts, des hétérogénéités localisées, des venues d'eau, des pollutions, etc.) sont mis en évidence lors de reconnaissances complémentaires ou lors de l'exécution des ouvrages, des fouilles ou des fondations, ceux-ci sont de nature à rendre caduques nos prescriptions énoncées dans notre rapport de fin de mission.

Tous les éléments nouveaux observés sur le site ainsi que tout incident important survenant au cours des travaux (éboulements des fouilles, dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ou mitoyennes, glissements de talus, effondrements de rocs, etc.) doivent immédiatement nous être signalés afin de reconsidérer ou d'adapter les prescriptions initiales dans le cadre d'une mission complémentaire.

Nous tenons donc impérativement à être informés de toute hétérogénéité (aléa géologique local, venues d'eau ponctuelles, etc.) observée lors de la réalisation des terrassements, afin d'adapter, si nécessaire l'exécution des ouvrages. Les prescriptions énoncées dans notre rapport ne sont valables qu'au droit de nos sondages. En effet, des variations latérales de la position du faciès d'assise sont toujours possibles. Aussi, nous demandons à la Maîtrise d'œuvre en charge du projet de nous confier une mission géotechnique complémentaire qui nous permettra de valider les faciès d'assise des fondations avant leur réalisation (mission de type G4) ou une mission de suivi de chantier pour les autres type d'ouvrage (bassin de rétention, assainissement autonome, ...).

Dans le cas où notre rapport est établi sur la base de documents (plans, ...) non définitifs et non précis des ouvrages projetés, et si notre société a été amené à émettre une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Maître d'ouvrage ou à son Maître d'œuvre, de nous communiquer par écrit, sous huitaine après réception du présent rapport, ses observations éventuelles, sans quoi, il ne pourra en aucun cas et pour aucune raison être reproché à notre société d'avoir établi son étude pour le projet décrit dans le rapport.

Article 5 : Validité de nos prestations

La validité de nos rapports est de deux ans à compter de la date de leur rédaction. Toutefois, selon l'évolution de la réglementation cette durée peut être réduite.

Les modifications de conception du projet et d'implantation par rapport aux données de notre rapport d'étude seront susceptibles de conduire à la modification des conclusions et des prescriptions inscrites dans celui-ci et doivent être portées à la connaissance du Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...). Le Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) ne seraient être rendus responsables des modifications apportées à ses études uniquement dans le cas où ils auraient fourni par écrit, leur accord sur les dites modifications. En l'absence d'une étude hydrogéologique spécifique, le niveau de la nappe phréatique est donné à titre indicatif et correspond au niveau reconnu à la date des investigations.

Article 6 : obligations du client

Le client confirme avoir fourni au Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) avant élaboration de son offre toutes les données en sa possession concernant les conditions d'exécution de la mission qui sont susceptibles d'avoir un impact technique, financier ou administratif sur la mission. Les données fournies au Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) sont réputées exactes, complètes et directement utilisables, quelle que soit la mission du Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...). Le Client supportera toutes les conséquences qui pourraient résulter d'erreurs ou d'omissions dans ces données et garantira le Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) contre tous recours à ce sujet.

Article 7 : autorisation et formalités

Les formalités, autorisations et aménagements ou démolitions nécessaires à l'accès aux points de sondages sont à la charge du client.

En cas d'impossibilité d'accès à nos engins de sondages, il pourra être mis en œuvre des moyens adaptés (grutage, ...) avec l'accord formel et préalable du client et sous réserve d'acceptation d'une offre précisant ces conditions de mise en œuvre. De manière générale, le chantier devra être dégagé, accessible à nos engins (voit d'accès de 2m minimum sur le terrain et autour du projet, pente 20% maximum) et implanté afin de procéder aux sondages. Le montant de notre offre de prestation n'est valable que si nous avons les accès au terrain et que si ce dernier n'a pas fait l'objet de dépôt (remblais). Dans le cas contraire, tout déplacement ne permettant pas de réaliser notre campagne de sondages en raison de l'absence d'accès ou tout déplacement infructueux du fait du client sera facturé en sus du devis accepté selon le taux horaire de 150 euros HT. La présence de remblais rendra également nécessaire l'utilisation d'un tractopelle restant à la charge du client.

Notre intervention étant totalement dépendante du sol rencontré lors des sondages, une intervention complémentaire, non prévue dans le cadre de la présente mission, peut être nécessaire afin d'assurer une étude des plus sérieuses (complément d'études, étude de risques, ...).

La connaissance des éventuels passages de canalisations enterrés (eau, EDF, GDF, France Télécoms,...) devra être portée à notre connaissance avant la réalisation des sondages. Dans la négative ou en cas d'incertitude, si le projet est situé sur un espace public, nous établissons une D.I.C.T. auprès de la mairie et des autres organismes (EDF, Gaz de France, France Télécoms,...) pour vérification des servitudes de viabilité. Dans ce cas, une plus-value de 200euros HT sera appliquée au montant initial de l'étude et un délai supplémentaire sera à prévoir. En revanche, si le projet est situé sur un espace privé nous dégageons toute responsabilité et le client restera seul responsable en cas de dégat ou d'accident en l'absence de plans précis des réseaux fournis avant notre intervention.

En cas de dégâts occasionnés par notre intervention sur un ouvrage non signalé par écrit, le client s'engage par avance à prendre à sa charge :

- les indemnités éventuellement dues pour dégradations aux cultures consécutives aux reconnaissances sur le site
- les moyens supplémentaires à mettre en œuvre si cela s'avère nécessaire en cours de chantier,
- toutes les conséquences d'une modification de la mission avant ou pendant son exécution,
- l'exécution de toute investigation complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire en cours de travaux, sur notification du Groupe SAE ou de l'une de ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...)
- éventuellement, en cas de demande expresse du Groupe SAE ou de l'une de ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...), faire réaliser une étude complémentaire, ou de vérification, avant le démarrage des travaux

Article 8 : prestations exclues de nos missions

Dans tous les cas, et sauf indication contraire dans nos devis, nous excluons de nos missions les prestations suivantes :

- Les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des bâtiments, les voies d'accès, et plus généralement la zone à étudier
- Les relevés topographiques des terrains
- Le dégagement ou l'aménagement des accès pour nos engins de sondages
- La mesure des coordonnées précises des points de sondages ou des essais.
- La prise en charge des dégâts au terrain, à la végétation et aux cultures, inhérents à notre intervention
- La recherche des ouvrages enterrés autres que ceux objets de la DICT et la prise en charge des dommages ayant pu être causés

Article 9 : devis et commande

Un devis préalable est établi pour chaque prestation demandée. Ce devis précise les conditions particulières, le prix et l'objet de la mission qui nous est confiée.

La commande sera effectivement prise en compte à la réception de l'offre datée et signée (devis ou commande datée, signée et cachet pour une entreprise ou une collectivité).

Article 10 : prix et conditions de paiement, retard, sanctions

Nos prix sont établis aux conditions économiques et financières en vigueur à la date de la proposition et assujettis à la TVA en vigueur au jour de la proposition. Ils sont valables deux mois et actualisés au-delà de cette période selon l'indice TP04, l'indice Syntec ou l'indice ingénierie en fonction de la nature de la mission confiée. Toute prestation faisant l'objet d'un bon de commande ou d'un devis signé sera due sans restriction aucune.

A la signature du contrat, du devis ou du bon de commande, le client versera le règlement complet de la prestation par chèque, virement ou espèces afin de prendre en compte le début de notre mission. Seuls les clients en compte ont la faculté de verser un acompte minimum de 50% du montant total du devis ou du bon de commande. En cas de règlement total par chèque à la commande ce dernier ne sera émis qu'après la remise du rapport. Aucun résultat ou rapport n'est transmis avant le règlement complet de la prestation. Nos prestations, de par leur nature, ne sont pas soumises à retenue de garantie. Sauf accord préalable, les paiements interviennent comptant et pour les clients en compte au plus tard 7 jours à réception de facture. Un désaccord, de quelque nature que ce soit ne saurait constituer un motif de non paiement ou de remboursement des prestations de la mission régulièrement effectuées. De convention expresse toute somme non réglée à son échéance portera intérêts de plein droit au taux légal en vigueur.

L'escompte est non applicable. En cas de retard de paiement, notre société sera en droit d'exiger le paiement d'intérêts de retard égaux à six fois le taux d'intérêt légal (loi n°92-1442 du 31-12-1992 art.3-1 al.3). Le taux de l'intérêt légal évolue selon la conjoncture économique et financière. En cas de recouvrement contentieux, en raison d'une carence du débiteur, ce dernier devra s'acquitter d'une indemnité s'élevant à 15% des sommes restant dues à titre de clause pénale et qui fera l'objet d'une émission de facture complémentaire. Sans préjudice des intérêts ci-dessus les frais de procédure et les dépenses seront dus par ailleurs.

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de retard de paiement, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

Article 11 : délais

Les estimations de délais d'intervention et d'exécution des travaux ne sauraient engager notre société. Ces estimations sont données de bonne foi, et sont approximatives.

L'estimation du délai d'exécution de la prestation ne peut prendre en compte les retards dus à la rencontre de sols inattendus ou de circonstances naturelles imprévisibles, aux arrêts provenant de cas de force majeure ou de causes non imputables à notre société telles les intempéries.

Tout retard dans l'accomplissement de notre mission ne pourra faire l'objet d'aucune compensation financière auprès du client de quelque sorte que ce soit.

Article 12 : fin de notre mission

La remise du rapport constitue la fin de notre mission. Le rapport d'étude forme un tout et les pages qui le constituent ne peuvent être séparées. Par conséquent, en cas d'utilisation ou de déclaration d'une partie seulement de ce rapport, par qui que ce soit, dégagea toute responsabilité du Groupe SAE et de ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...).

Article 13 : responsabilité et assurance

Le Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) déclarent par la présente avoir souscrit les contrats d'assurance couvrant ses responsabilités civiles et décennales pour les ouvrages qui tombent dans le champ d'application des articles 1792 et 2270 du code civil.

Article 14 : litiges et clause d'attribution de juridiction

Si le Groupe SAE ou une de ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) est mis en cause judiciairement ou de façon amiable, et qu'aucune faute n'est retenue à son encontre, il pourra demander le remboursement de tous les frais (temps, déplacements), supportés par le Groupe SAE ou une de ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) à l'occasion de cette procédure sur présentation d'une simple facture dus de son absence de responsabilité aura été reconnue et que le client s'oblige à accepter. Toutes contestations, quelles qu'elles soient, sont de convention expresse soumises aux juridictions de Draguignan (83), seules compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Article 15 : conditions de résiliation

Toute procédure de résiliation fera obligatoirement l'objet au préalable d'une tentative de conciliation amiable. Pour des cas de force majeure, cas fortuits ou circonstances indépendantes de notre société, cette dernière aura la faculté de résilier son contrat à condition d'en informer son client par LRAR. Le contrat pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations, et 15 jours après mise en demeure visant cette clause résolutoire restée sans effet. Nonobstant l'activation de cette clause résolutoire, l'intégralité des prestations régulièrement effectuées par notre société au jour de la résiliation reste due.

Article 16 : clause de réserves de propriété et propriétés intellectuelles

Les plans, dessins, schémas, et rapports complets ou non, sont la propriété intellectuelle du Groupe SAE et ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...). Toutes copies, tentative de copie, ou imitation de ceux-ci à des fins commerciales ou non, exposera le contrevenant à des poursuites judiciaires. En cas de non-paiement intégral de la prestation, le client ne peut utiliser les résultats de l'étude, ni s'en prévaloir pour quelque motif que ce soit. Au paiement intégral de la prestation, le client devient le propriétaire unique de l'étude. En conséquence, l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre Maître d'œuvre ou par un autre Maître d'ouvrage ou par un autre ouvrage que celui objet de la présente mission ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du Groupe SAE ou de ses enseignes (SAE, SOL ETUDE, SETHI ENVIRONNEMENT,...) et dans ce cas le client, le nouveau Maître d'ouvrage et le nouveau Maître d'œuvre pourront faire l'objet de poursuites judiciaires. La revente de nos rapports d'étude même de manière partielle n'est pas permise sauf accord écrit de notre société. En cas de changement de maître d'ouvrage, il conviendra de faire modifier le rapport concerné pour transférer les droits sur ledit rapport. Cette prestation est soumise à une compensation financière auprès de notre société dont le montant sera établi sur devis en fonction des modifications à apporter au rapport.